

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.415 du 19 septembre 2014

211.176/XV-2419

En cause : **MOMBEL** Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. REVELART
et R. ADAM, avocats,
rue de la Reine 8
5600 Philippeville,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 16 décembre 2013 par Daniel Mombel, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution «de la décision prise par le Service Public Fédéral Justice [...], dépendant directement de Madame le Ministre de la Justice, sous la référence WL36/3630/9/1185/HA, communiquée au requérant par courrier recommandé daté du 17 octobre 2013, déclarant non fondé le recours introduit par le requérant contre la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur du 4 juin 2013 lui retirant les autorisations de détention d'armes à feu ainsi que le droit de détenir des armes à feu»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 228.149 du 31 juillet 2014 ordonnant la réouverture des débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. BONBLED *loco* Mes J.-P. REVELART et R. ADAM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le 27 mai 2011, les services de police sont appelés à intervenir au domicile du requérant à la suite d'une violente dispute entre celui-ci et son épouse. Lors de l'intervention, il est constaté qu'outre les armes détenues légalement, le requérant en détient également un certain nombre de façon illégale. Ses armes sont alors saisies.

En mars 2013, le dossier pénal concernant ces faits est classé sans suite. Les armes détenues légalement par le requérant lui sont rendues. Il est informé que ces autorisations de détention pourraient être revues.

Le 25 avril 2013, le gouverneur de la province de Namur informe le requérant que, suite au rapport du procureur du Roi de Dinant du 14 mars 2013, il envisage de lui retirer le droit de détenir des armes à feu conformément à l'article 13 de la loi sur les armes. Le requérant est invité à faire part de ses éventuelles observations, ce qu'il fait le 13 mai.

Le 4 juin, le gouverneur de la province de Namur décide de retirer les autorisations de détention d'armes délivrées au requérant ainsi que son droit de détenir des armes à feu en application de l'article 13 de la nouvelle loi sur les armes. Il ordonne également le renvoi sans délai des titres de détention ainsi que l'abandon des armes auprès de la police locale ou leur dépôt chez une personne agréée.

Le 24 juin, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès du ministre de la Justice. Le 16 octobre, le délégué du ministre de la Justice décide de rejeter ce recours et de maintenir la décision prise le 4 juin 2013 par le gouverneur de la province de Namur. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée notamment comme suit:

« Le présent recours est introduit à l'initiative de Monsieur Daniel MOMBEL, né le 28 avril 1950, domicilié rue des Tanneurs, 82 à 5600 Philippeville, contre la décision de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur du 04 juin 2013 lui retirant des autorisations de détention d'armes à feu ainsi que le droit de détenir des armes à feu.

Situation du requérant

Il ressort d'une consultation au registre central des armes que Monsieur MOMBEL détient les armes suivantes:

[...]

Une arme détenue légalement par Monsieur MOMBEL et retrouvée lors des faits du 27 mai 2011 ne figure pas au RCA :

[...]

Monsieur MOMBEL détient des armes à feu sur base d'autorisations de détention délivrées le 23 décembre 2009 pour la pratique du tir sportif et récréatif.

Il est également titulaire d'une carte de légitimation de garde particulier et il a acquis des armes à feu sur base de cette carte de légitimation.

Recevabilité du recours

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision.

Considérant la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur datée du 04 juin 2013, notifiée à l'intéressé le 11 juin 2013;

Considérant que Monsieur MOMBEL a fait parvenir au Service fédéral des armes, sous pli recommandé, une requête motivée, datée du 25 juin 2013;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

Procédure

Par un courrier du 27 juin 2013, Monsieur MOMBEL a été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu. Il n'a pas fait usage de ce droit à ce jour.

Toute erreur de procédure du Gouverneur de Namur n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de l'intéressé a fait l'objet d'un réexamen complet.

Examen du recours quant au fond

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

MOTIVATION

La détention d'arme à feu, tout comme le détenteur, ne peuvent pas nuire à l'ordre public.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer autorisation (article 11 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur les armes).

Le gouverneur apprécie ce critère sur base des conditions légales d'obtention d'une autorisation de détention d'une arme énoncées à l'article 11, § 3 de la loi sur les armes, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Considérant que le Gouverneur de la Province de Namur, pour envisager qu'une détention d'armes par Monsieur MOMBEL constituait un danger pour lui-même et l'ordre public, s'est appuyé sur :

- o le rapport daté du 30 mai 2011 de la zone de police Hermeton et Heure, qui sollicite le retrait des autorisations de détention et de la carte de légitimation de Monsieur MOMBEL. Ce rapport fait état d'une intervention au domicile de Monsieur MOMBEL pour un différend entre époux avec menaces de mort (DI.43.L7.00145912011).

La zone de police signale que des armes en détention illégale ont été découvertes à l'occasion de cette intervention.

- o l'avis émis le 14 mars 2013 par le Procureur du Roi de Dinant favorable au retrait des autorisations et du droit de détenir des armes. Le Procureur du Roi de Dinant fait état de ce que : "lorsque les policiers de Philippeville sont intervenus chez Monsieur MOMBEL la déclaration de son épouse fut précise et accablante : alcoolisme récurrent, couple en crise depuis 10 ans. Madame a expliqué que trois jours sur cinq elle est insultée, menacée verbalement de manière courante. Madame a cependant expliqué clairement qu'elle n'est pas frappée par son mari, celui-ci ne proférant que des menaces verbales".

Suite à l'introduction du recours auprès du Service fédéral des armes, le dossier de Monsieur MOMBEL fait l'objet d'un réexamen complet.

Dans son rapport parvenu au Service fédéral des armes le 30 juillet 2013, la zone de police Hermeton et Heure fait savoir que :

Le dossier DI.4317.001459/2011 a été rédigé dans le cadre de violences intrafamiliales et de menaces de mort proférées par le nommé MOMBEL à l'adresse de son épouse. C'est à la suite de cette intervention que les armes de l'intéressé ont été saisies et que nous avons pu déterminer que l'intéressé détenait une dizaine d'armes illégalement pour lesquelles nous avons dressé procès-verbal et avons fait rapport à Monsieur le Gouverneur de la Province de même qu'aux services des agréments, l'intéressé ayant la qualité de garde-chasse particulier.

Depuis ces faits, Monsieur MOMBEL n'a plus fait l'objet de devoirs émanant de nos services. Parallèlement, d'un contact effectué en

date du 07 courant avec son épouse, il apparaît aux dires de cette dernière que la situation familiale se serait régularisée.

En conclusion, nonobstant les éléments recueillis auprès de son épouse qui semblent à tout le moins pour l'heure rassurants, je constate que le comportement passé de l'intéressé a déjà témoigné de son peu de respect, voire de sa violence, tant envers les fonctionnaires qu'envers ses proches.

La zone de police Hermeton et Heure considère également "qu'une personne à ce point au fait de la législation sur les armes par son statut de garde particulier devrait en respecter scrupuleusement les termes et donc bénéficier de la confiance de tous dans le cadre spécifique de cette matière. Or il n'en est rien au vu des faits précités".

Dans son courrier daté du 25 septembre 2013, le Procureur du Roi de Dinant fait savoir qu'il est favorable au retrait des autorisations de détention d'armes à feu, comme il l'était lorsqu'il s'est adressé au Gouverneur de la province de Namur.

Il transmet, en date du 04 octobre 2013, les procès-verbaux de détention illégale d'armes à feu rédigés par la zone de police Hermeton et Heure.

Lors de son intervention en date du 27 mai 2011 dans le cadre du différend familial, la zone de police Hermeton saisit les armes à feu de Monsieur MOMBEL.

Elle remarque que selon le registre des armes à feu, Monsieur MOMBEL a 12 armes déclarées et qu'après vérification, seules 9 armes déclarées sur 12 lui ont été remises. Lors de son audition, Monsieur MOMBEL déclare qu'il ne s'explique pas la différence entre les armes qui ont été emportées et la liste du registre.

Parmi les armes saisies, 9 étaient déclarées [...].

Les autres armes n'étaient pas déclarées [...].

Un procès-verbal de détention illégale d'arme à feu soumise à autorisation a été rédigé pour chacune de ces armes à feu.

Par ailleurs, dans le procès-verbal D117.00163512011 rédigé dans le cadre du différend familial du 27 mai 2011, la zone de police Hermeton et Heure indique que :

- ROUARD MARTINE (épouse de Monsieur MOMBEL) a une arme déclarée. Après vérification dans les armes remises, nous n'avons pas trouvé l'arme déclarée au nom de ROUARD Martine.

- ROUARD Martine avait un revolver Smith & Wesson en dessous de son lit. Cette arme était chargée.

- Les armes de Monsieur MOMBEL étaient placées dans un coffre-fort sauf une arme longue à canon rayé de calibre 7.62x39 (kalashnikov). Cette arme se trouvait sur son lit et était chargée.

Le conseil de Monsieur MOMBEL fait notamment savoir, dans sa requête datée du 24 juin 2013, que :

- À aucun moment, Monsieur MOMBEL n'a exhibé une arme lors du conflit familial. Il s'agissait d'un différend strictement verbal, sans aucune violence physique. Madame ROUARD a par ailleurs retiré sa plainte.

- En date du 13 mars 2013, le substitut du Procureur du Roi de Dinant a confirmé la restitution des armes pour lesquelles Monsieur MOMBEL détenait une autorisation de détention, et que deux autres armes ont également été restituées à son client en juin 2013.

- Le dossier répressif ouvert suite à la déclaration de Madame ROUARD a été classé sans suite.

- Monsieur MOMBEL n'a jamais posé aucun comportement inadéquat avec armes. Il n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation de quelque nature que ce soit. Son casier judiciaire est vierge.

Cependant, vu la quantité importante d'armes détenues illégalement (que Monsieur MOMBEL reconnaît), et le non-respect des

mesures de sécurité telles que mentionnées dans l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention et de la collection d'armes à feu ou de munitions, l'on peut considérer que la possession d'armes par Monsieur MOMBEL, pourtant garde particulier et donc censé connaître et respecter scrupuleusement la loi sur les armes, représente un danger pour l'ordre public et la sécurité publique;

DÉCISION

Art. 1^{er}. Le recours introduit par Monsieur MOMBEL contre la décision du Gouverneur de Namur du 04 juin 2013 est rejeté.
[...];

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa rédaction applicable au présent litige, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant fait valoir que le retrait des autorisations de détention des armes à feu est de nature à faire peser sur sa personne une suspicion quant à son honneur et sa respectabilité et qu'il risque de le décrédibiliser dans l'exercice de sa profession de garde particulier et peut conduire au retrait de son agrégation;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, dans sa version applicable au présent recours, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant, s'agissant de l'atteinte à l'honneur et à la réputation, que ce préjudice est décrit de manière trop sommaire, le requérant n'exposant pas en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait faire peser sur sa personne «une suspicion quant à son honneur et sa respectabilité»; que l'acte attaqué n'a pas reçu de publicité qui porterait à la connaissance de tiers les raisons qui le fondent et que ce n'est pas l'exécution de l'acte attaqué qui pourrait être à l'origine de cet aspect du préjudice allégué, mais seulement les explications que le requérant pourrait donner aux tiers pour expliquer qu'il ne détient pas d'armes; qu'en tout état de cause, un tel préjudice est purement moral et pourra être réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant, par ailleurs, s'agissant de la perte de «crédibilité» qu'il invoque, que le requérant n'expose pas en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué le «décrédibiliserait dans sa profession de garde particulier»; qu'il est retraits et n'a mentionné qu'un seul motif à sa demande d'autorisation de détention d'armes, à savoir le tir sportif et récréatif; que quelque sévère qu'il puisse être ressenti par le requérant, un préjudice qui consiste en la privation d'une activité de délassement n'est pas susceptible de mettre gravement en péril les conditions matérielles de vie du requérant ou de sa famille; que ce préjudice ne peut être qualifié de grave; que le préjudice moral que cette privation comporte peut être réparé par l'annulation ultérieure;

Considérant que la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix-neuf septembre deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY